



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

Règlement numéro 2015-636 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2016

ATTENDU QUE la Ville d'Estérel désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales, des compensations pour les services municipaux, les conditions de perception ainsi que les tarifs pour la fourniture de certains biens;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 20 novembre 2015;

ATTENDU QUE les formalités de dispense de lecture prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été respectées;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement;

ATTENDU QUE l'objet du règlement numéro 2015-636 a été mentionné à haute voix;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Roger Martel, appuyé par Monsieur Bruce Zikman et unanimement résolu que ce Conseil :

ADOpte le règlement numéro 2015-636 établissant les taux de taxes, les compensations et les conditions de perception pour l'année financière 2016.

ARTICLE 1 **Taxe foncière « Générale »**

Qu'une taxe foncière générale au taux de 0.3889 \$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

ARTICLE 2 **Taxe foncière « Générale-Agglomération »**

Qu'une taxe foncière générale-agglomération au taux de 0.2336 \$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

ARTICLE 3 **Taxe foncière spéciale « Sûreté du Québec »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite Sûreté du Québec au taux de 0.0863 \$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

ARTICLE 4 **Taxe foncière spéciale « Sécurité »**

Qu'une taxe foncière spéciale dite Sécurité au taux de 0.0978 \$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.



ARTICLE 5

Taxe foncière spéciale « Environnement »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Environnement au taux de 0.0193 \$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6

Taxe foncière spéciale « Dettes à l'ensemble »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Dettes à l'ensemble au taux de 0.1781 \$ du cent dollar (100 \$) d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7

Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase I »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase I au taux de 1.8105 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 en vertu du règlement 94-352.

ARTICLE 8

Taxe foncière spéciale « Aqueduc/Égout Phase I et II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase I et II au taux de 1.6561 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 en vertu des règlements 2008-524 et 2012-616 de la Ville d'Estérel ainsi que les règlements 23-2003, 16A-2007, 23-2007 et 23A-2008 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ARTICLE 9

Taxe foncière spéciale « Aqueduc Phase II »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc Phase II au taux de 1.4004 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 en vertu du règlement 2011-602.

ARTICLE 10

Taxe foncière spéciale « Aqueduc »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Aqueduc au taux de 1.6635 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur les immeubles imposables et desservis par le réseau municipal d'aqueduc.

ARTICLE 11

Taxe foncière spéciale « Égout »

Qu'une taxe foncière spéciale dite Égout au taux de 1.2846 \$ du mètre carré soit imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016 sur tous les immeubles imposables et desservis par le réseau municipal d'égout.



ARTICLE 12

Compensation « Contrôle des insectes piqueurs »

Qu'une compensation dite Contrôle des insectes piqueurs est exigée et prélevée pour l'exercice financier 2016 comme suit :

Complexe hôtelier au taux de :	1050 \$
Résidence au taux de :	179 \$
Unité hôtelière au taux de :	87 \$
Terrain vacant au taux de :	71 \$

ARTICLE 13

Compensation « Consommation d'eau »

Qu'une compensation dite Consommation d'eau est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2016 :

Résidentiel : 193 \$ par résidence desservie

ARTICLE 14

Compensation « Consommation d'eau – Agglomération »

Qu'une compensation dite Consommation d'eau – Agglomération est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2016 :

Résidentiel : 75 \$ par résidence desservie

ARTICLE 15

Compensation « Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération »

Qu'une compensation dite Mise aux normes et recherches souterraines – Agglomération est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2016, en vertu du règlement 23-2003 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 12.28 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 16

Compensation « Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal »

Qu'une compensation dite Mise aux normes de l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2016, en vertu du règlement 2008-524, à savoir :

Résidentiel : 134.15 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être



ARTICLE 17 **Compensation « Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel »**

Qu'une compensation dite Construction et exploitation par fourniture de service de la part de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson d'un système d'approvisionnement en eau potable pour la Ville d'Estérel est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2016, en vertu des règlements 16A-2007, 23-2007 et 23A-2008 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, à savoir :

Résidentiel : 70.57 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 18 **Compensation « Déplacement des équipements »**

Qu'une compensation dite Déplacement des équipements est exigée et prélevée comme suit pour l'exercice financier 2016, en vertu du règlement 2011-603, à savoir :

Résidentiel : 52.12 \$ par propriété desservie ou pouvant l'être

ARTICLE 19 **Compensation « Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (Déchets, Recyclage et Compost) »**

Qu'une compensation dite Cueillette, transport et disposition des matières résiduelles au tarif de 320.00 \$ par unité de logement inscrite au rôle d'évaluation soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 20 **Compensation « Pavage réseau routier »**

Qu'une compensation dite Pavage du réseau routier soit exigée et prélevée pour l'exercice financier 2016 en regard des règlements d'emprunt suivants : 99-439-11 et 00-451.

ARTICLE 21 **Rôle de perception**

Qu'aussitôt après l'entrée en vigueur du présent règlement, la trésorière de la Ville prépare un rôle général de perception de toutes les taxes énumérées ci-haut et donne avis de la préparation de ce rôle et de son dépôt conformément à la Loi.

ARTICLE 22 **Conditions de paiement**

Que la date ultime où peut être fait le premier versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux est le 4 juillet 2016.



ARTICLE 23

Défaut de paiement

Que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le solde du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 24

Taux d'intérêt et pénalités

Que les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % et les pénalités de 5 % à compter de leur échéance.

ARTICLE 25

Frais d'administration pour tout chèque retourné

Que pour tout chèque retourné par l'institution financière, il y aura ajout d'un montant de vingt-cinq dollars (25 \$) de frais d'administration au compte de taxes.

ARTICLE 26

Tarif pour la disposition de matériaux de construction et autres

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition des matériaux de construction et autres dans le conteneur de recyclage situé à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

- 1 mètre³ et moins (35 pieds³ et moins) 20.00 \$
- 2 mètres³ et moins (70 pieds³ et moins) 40.00 \$
- 7 mètres³ et moins (245 pieds³ et moins) 85.00 \$
- 10 mètres³ et moins (350 pieds³ et moins) 140.00 \$
- 11 mètres³ et plus (plus de 351 pieds³) 225.00 \$

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.

ARTICLE 27

Tarif pour la disposition de branches et arbres morts

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour la disposition des branches et arbres morts à l'arrière du garage municipal selon les volumes suivants :

- 2 mètres³ et moins (70 pieds³ et moins) 20.00 \$
- 7 mètres³ et moins (245 pieds³ et moins) 40.00 \$
- 10 mètres³ et moins (350 pieds³ et moins) 60.00 \$
- 11 mètres³ et plus (plus de 351 pieds³) 100.00 \$

Les tarifs imposés par le présent article doivent être payés avant que le contenu ait été disposé dans le conteneur.

ARTICLE 28

Tarif pour un godet de sable

Le tarif suivant, incluant les taxes, est payable à la Ville d'Estérel pour obtenir du sable selon le tarif suivant :

- 1. un godet de sable 45.00 \$

Le tarif imposé par le présent article doit être payé avant de prendre possession du sable.

